

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UNE CONSULTATION DES ACTEURS CONCERNÉS PAR LA DEMANDE D'EXTENSION DES CONTRIBUTIONS FINANÇANT DES ACTIONS CONDUITES PAR INTER RHONE

L'interprofession des vins AOC Côtes du Rhône et Vallée du Rhône – Inter Rhône – a demandé une extension des dispositions de son accord interprofessionnel portant sur les cotisations financières et concernant l'appellation Duché d'Uzès.

En application de l'article 165 du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, une consultation est ouverte pour une durée de 3 semaines à compter de la publication au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du présent avis.

Cette consultation ne préjuge pas de l'extension de l'accord en question.

Les actions et les cotisations les finançant prévues dans l'accord interprofessionnel figurent dans l'annexe et sont consultables pendant 3 semaines.

Dans ce délai, les observations des acteurs concernés peuvent être adressées :

- soit par voie électronique à l'adresse suivante : consultationcvo-boissons-alcoolisees@agriculture.gouv.fr
en indiquant en objet du message «Inter Rhône 2014-2016»

- soit par écrit à l'adresse suivante : *Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, Service de la production agricole, Sous-Direction des produits et des marchés, Bureau du vin et des autres boissons, 3 rue Barbet de Jouy, 75349 Paris cedex 07 SP.*

Organisation interprofessionnelle : INTER RHONE	Appellation DUCHE D'UZES	Appellation DUCHE D'UZES	Appellation DUCHE D'UZES
Période	2014	2015	2016
I – Objet et description des actions prévisionnelles financées par les cotisations interprofessionnelles (conformément à la liste d'actions déclinées à l'article 164(4) du règlement n°1308/2013) :	Financement prévisionnel par les contributions des acteurs concernés €	Financement prévisionnel par les contributions des acteurs concernés €	Financement prévisionnel par les contributions des acteurs concernés €
<i>a) connaissance de la production et des marchés</i>	963 €	1000 €	1000 €
Objet et description de la ou les action(s) : . suivi statistique des chiffres de récolte, stocks, sorties de chais, ventes en vrac . suivi des marchés internationaux: panels, études de marché			
<i>f) actions de promotion et de mise en valeur de la production:</i>	32 302 €	32 000 €	32 000 €
Objet et description de la ou les action(s) : Participation aux actions des AOC de la Vallée du Rhône :salons internationaux, oenocommunication, oenotourisme, relations presse, découverte en vallée du Rhône, Actions spécifiques de l'AOC : relations presse, stand de dégustation Vinisud, promotion et dégustations locales			
<i>i) études visant à améliorer la qualité des produits:</i>	1 735 €	2000 €	2300 €
Objet et description de la ou les action(s) : . Participation à la recherche et développement œnologique des AOC de la Vallée du Rhône			
II – Modalités de financement par les contributions des acteurs concernés			
Montant de la cotisation : 5€/hl pour un volume commercialisé estimé à 7 000 hl/an			
Répartition de la cotisation			
La cotisation est supportée :			
Pour les ventes de la première transaction vrac telles que définies à l'article 4.a (volumes déclarés sur les DRM et/ou les contrats interprofessionnels) :			
· A raison de 50 % par les vendeurs			
· A raison de 50 % par les acheteurs			
Dans les autres cas (volumes conditionnés déclarés sur la DRM) :			
· A 100 % par les déclarants			
Paiement de la cotisation			
Le fait générateur de la cotisation est la déclaration récapitulative mensuelle (D.R.M.) attestant les sorties de chais produites par les producteurs.			
Le paiement de la cotisation à Inter Rhône est fixé au plus tard à 90 jours après la sortie de chais déclarée sur la D.R.M.			
Le paiement total est effectué par le producteur. Dans le cas de ventes en vrac, le producteur facture 50 % de la cotisation à son acheteur.			